



ARRÊTÉ n°2025/22

**Arrêté réglementant la circulation restreinte  
par écluse  
chemin de la Gorguette et rue de Florette**

Mme le Maire,

Vu les dispositions du code pénal,  
Vu l'article R 411-8 du code de la route,  
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type écluse sur deux voies communales,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont mises en place des structures routières de type écluse en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules, sur le chemin de la Gorguette et dans la rue de Florette,

**Article 2 – Chemin de la Gorguette**, les véhicules venant de l'avenue de la Calmette, empruntant le chemin de la Gorguette dans la direction de l'avenue du mas de Guiraud, ont la priorité sur les véhicules circulant en sens inverse au passage de l'écluse.

**Article 3 – Rue de Florette :**

- **1<sup>o</sup> écluse :**

Les véhicules venant de l'avenue de la Calmette, empruntant la rue de Florette dans la direction du chemin de la Gorguette, ont la priorité sur les véhicules circulant en sens inverse au passage de la première écluse.

- **2<sup>o</sup> écluse :**

Au franchissement de la seconde écluse, les véhicules empruntant la rue de Florette dans la direction du chemin de la Gorguette, cèdent la priorité aux véhicules venant en sens inverse, du chemin de Gorguette vers l'avenue de la Calmette.

**Article 4** - La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h,

**Article 5**- Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

**Article 6**- Messieurs le commandant de gendarmerie de Sommières est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Sommières ;
- Monsieur le responsable du centre technique départemental ;
- Monsieur le commandant du centre de secours ;
- la presse.



Le Maire,

Fait à VILLEVIELLE le 26/06/2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)